

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : 23-297
Code AIOT : 0005207101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aéroport de Bordeaux Cedex 026 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection est réalisée dans le cadre du dépôt de l'étude de dangers mise à jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Aéroport de Bordeaux Cedex 026 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005207101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL Energies dispose actuellement d'un dépôt sur l'aéroport de Mérignac afin d'approvisionner les avions de ligne qui transitent par l'aéroport de Mérignac et autres avions en

développement au sein de la société Dassault en carburants pour l'aviation (Jet A1, F44).

Le site se divise donc en deux activités principales, la première qui est l'avitaillement de l'aéroport avec une capacité de 6 avitailleurs d'une capacité totale de 180 000 litres et, la seconde, qui est la livraison/reprise usine avec un avitailleur d'une capacité totale de 120 000 litres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection en lien avec l'instruction de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exercices – Entraînements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6	/	Sans objet
7	Rétentions incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
10	Compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III	/	Sans objet
11	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2008, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R511-9	/	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des stock	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.5	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.1	/	Sans objet
9	Accès	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection et de l'instruction de l'étude de dangers, il a été mis en exergue que les moyens de lutte incendie (quantité nécessaires) déterminés sont, semble-t-il, insuffisants et, par conséquent, que les rétentions pour les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées mises en place sont également insuffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 21 avril 2021 :</p> <p>FSMD 1 : La présence de citernes routières destinées à des industriels a été constatée le jour de la visite, contenant un carburant spécial, Jet A1 additivé (F34), qui n'est pas répertorié dans l'étude de dangers. Ce carburant doit être pris en compte, ainsi que les caractéristiques particulières des citernes routières qui le contiennent, notamment la pression d'éclatement en cas d'explosion du ciel gazeux, qui peut être différente de celle des citernes présentes sur les camions avitailleurs et produire des zones d'effet plus étendues.</p> <p>Constat du 28 février 2023 :</p> <p>L'exploitant TOTAL a déposé une étude de danger en juillet 2021 qui prend notamment en compte le carburant JET A1 (F35) et le scénario de l'explosion du ciel gazeux de la citerne d'un ravitailleur de carburant.</p> <p>En outre, dans les fiches de données de sécurité fournies par TOTAL, il apparaît que le JET A1 (F35) et le JET A1 additivé (F34) sont très proches d'un point de vue physico-chimique (même mention de dangers, point éclair identique...) et d'un point de vue des effets en cas d'accident (même moyens nécessaires pour la lutte incendie).</p> <p>Enfin, il présente les mêmes dangers pour les organismes aquatiques.</p> <p>Par conséquent, d'après les éléments fournis, les caractéristiques très proches de ces deux produits auront les mêmes effets en cas d'accident.</p> <p>Cet écart est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Constat du 21 avril 2021 : Sur le dépôt n°1, l'inspection a constaté la présence d'un fût de NYCOSOL 131 (présentant un pictogramme « cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) sans rétention. FSMD 2 : Un fût de liquide polluant (NYCOSOL 131) est stocké sans rétention. Constat du 28 février 2023 : Lors de la visite d'inspection du 28 février 2023, il a été constaté que les fûts de NYCOSOL possèdent maintenant une capacité de rétention. Cet écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 février 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks des produits présents sur le site. L'état des stocks est sous forme informatique. Il est consultable à distance en cas de crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exercices – Entraînements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices – Entraînements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice incendie relatif à TOTAL Energies, pour son site au sein de l'aéroport de Mérignac. L'inspection n'a pas de remarques particulières concernant le compte rendu à une exception près. En effet, l'exploitant n'indique pas les conditions météo lors de l'exercice ce qui peut avoir un impact important sur la stratégie à adopter (vents forts, précipitations...).
En ce qui concerne les exercices, le compte rendu indique qu'il s'agit d'exercices annuels. Pourtant, d'après les informations transmises, TOTAL Energies n'a réalisé qu'un exercice en 2019 sur son site. L'inspection des installations classées a pris note de l'exercice réalisé avec DASSAULT en 2022, mais celui-ci a été réalisé en dehors du périmètre de l'installation classée et ne concerne donc pas directement les installations de TOTAL Energies au même titre qu'un exercice sur un départ d'incendie lors d'un ravitaillement sur la partie piste de l'aéroport.
Observations : L'exploitant veille à réaliser un exercice régulier au sein de son établissement dans la périodicité qu'il a défini dans ses procédures internes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une formation du personnel lui permet : <ul style="list-style-type: none">- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Le tableau récapitulatif des formations pour le personnel de TOTAL Energies intervenant sur le site de l'aéroport de TOTAL Energies, indique l'ensemble des formations réalisées par le personnel. Toutefois, aucune formation relative aux risques d'explosion n'a été réalisée. Or, le dossier ATEX - évaluation des risques en date d'août 2004, en pièce annexe de l'étude de dangers, au point 9.2 "mesures organisationnelles" préconise une formation des travailleurs vis-à-vis du risque d'explosion sur le dépôt de AIR TOTAL de Bordeaux-Mérignac.
Observations : L'exploitant forme son personnel au risque d'explosion ou, le cas échéant, fournit les documents attestant de cette formation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni 3 rapports relatifs aux installations électriques qui indiquent, tous trois, que les vérifications sur site ont été réalisées du 7 novembre 2022 au 30 novembre 2022. En outre, l'exploitant a fourni un devis concernant la correction des observations 1 et 2 du rapport "bâtiments administratif et emplacement extérieurs (hors zone ATEX) ». Toutefois, aucun élément concernant la correction de l'observation précisée, dans le rapport intitulé "GARAGE (Hors Zone ATEX) » n'a été fourni.
Observations : L'exploitant fournit les éléments attestant que l'observation précisée dans le rapport intitulé "GARAGE (Hors Zone ATEX) », a été corrigée, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Bassin de confinement des eaux incendie. »</p> <p>« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. « Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. <p>Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Le volume de rétention incendie disponible dans l'étude de dangers n'est pas suffisant d'après les éléments transmis par l'exploitant et la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cadre de la demande de compléments relative à l'étude de dangers de juillet 2021, une estimation plus fine du volume de rétention sera également demandée.</p> <p>L'exploitant est invité, compte tenu des prescriptions applicables au site et reprises ci-dessus, à mettre à jour son estimation du volume de rétention pour les eaux incendie en cas de sinistre et à s'appuyer sur le guide D9A afin d'apporter une réponse complète à l'inspection des installations classées.</p>

Comme indiqué précédemment, ce point sera également demandé dans les compléments à l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.1. Moyens de secours contre l'incendie.

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...],

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...].

Constats : L'inspection a constaté la présence d'absorbant à plusieurs endroits sur site et disposant des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. En outre, il est stocké dans un bac et est protégé par couvercle des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Constats : L'installation dispose de plusieurs accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre, compte tenu de la disposition du site, les secours peuvent également intervenir de l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Compresseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, Point III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression présents sur son site et relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Observations : L'exploitant met en place la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6 (point III) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et y intègre, l'équipement sous pression, de marque COINOX et de numéro de série 2236101894.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : D'après les plaques présentes sur site, à proximité des cuves, les détecteurs de fuites ont été vérifiés, pour certains, en juillet 2019. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de l'organisme accrédité liés à ces vérifications.
Observations : L'exploitant fournit les rapports de vérifications, de l'organisme accrédité, relatif à la détection de fuite de l'ensemble des différents réservoirs présents sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet